

A 2491

Déposé au greffe du Tribunal de Grande
Instance de THONON les BAINS
exerçant la juridiction commerciale
Le: 10 Août 2006
PLÉ GREFFIER EN CHEF

AAV

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 180 000 Euros

Siège social : Le Temple du Fromage Zone Du Cret
74500 LUGRIN



STATUTS

MIS A JOUR AU 20 JUIN 2006



ARCANE JURIS

ANNEMASSE – ST PIERRE EN FAUCIGNY – SALLANCHES - THONON

SELARL d'Avocats
16, Route des Vallées
74100 ANNEMASSE
annemasse@arcane-juris.fr
stpierre@arcane-juris.fr
sallanches@arcane-juris.fr
thonon@arcane-juris.fr

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la fabrication, l'affinage et le commerce, au détail, en gros et demi-gros, de tous produits laitiers, et généralement de tous produits d'alimentation
- le commerce de tous ustensiles et accessoires liés à la distribution de produits alimentaires, et de tous articles de souvenir.
- la dégustation et la petite restauration,
- l'activité de traiteur ainsi que la vente de plats à emporter,
- la restauration,
- marchand ambulant (foire, salon, marché)
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements de nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus visés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est " A.A.V. "

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Zone du Crêt 74500 LUGRIN .

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à SOIXANTE QUINZE années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée

générale extraordinaire.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution une somme de 50.000 F. par les associés d'origine, savoir :

- par Monsieur Aimé VERMOT, la somme de vingt cinq mille francs, ci.....25.000 F.
 - par Monsieur Michel PETITCOLIN, la somme de douze mille cinq cent francs, ci.....12.500 F.
 - par Madame Andrée BENZ, la somme de douze mille cinq cent francs, ci.....12.500 F.
- Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE HAUTE-SAVOIE, agence d'Evian-Les-Bains (Haute-Savoie) ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 29 décembre 1987.

Madame Angèle GAUTHIER, conjointe commune en biens de Monsieur Aimé VERMOT, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie en temps utile des apports par son conjoint et a déclaré ne pas revendiquer la qualité d'associée, sa déclaration de non revendication est demeurée annexée aux statuts d'origine.

Monsieur Peter BENZ, conjoint commun en biens de Madame Andrée VERMOT, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti en temps utile des apports par son conjoint et a déclaré ne pas revendiquer la qualité d'associé, sa déclaration de non revendication est demeurée annexée aux statuts d'origine.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1994, une somme de 450.000 F. par incorporation de réserves.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 août 2000, une somme de 680.722,60 F. par incorporation de réserves, pour porter le capital de 500.000 F. à 180.000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

a) Le capital social était fixé à l'origine à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.)

Il était divisé en cinq cent parts sociales de cent francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés d'origine, en rémunération de leurs apports en numéraire, comme suit

- à Monsieur Aimé VERMOT, à concurrence de deux cent cinquante parts sociales numérotées de 1 à 250, ci.....	250 parts
- à Monsieur Michel PETITCOLIN, à concurrence de cent vingt cinq parts sociales, numérotée de 251 à 375, ci.....	125 parts
- à Madame Andrée BENZ, à concurrence de cent vingt cinq parts sociales, numérotées de 376 à 500, ci.....	125 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, cinq cent parts, ci.....	500 parts

b) Et par suite d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 septembre 1992 et

- d'un acte reçu par Maître Bernard FUMEX, Notaire à Evian-Les-Bains, le 12 septembre 1992, contenant cession par Monsieur Michel PETITCOLIN à Monsieur Aimé VERMOT, des 125 parts numérotées de 251 à 375 lui appartenant dans la société et par Madame Andrée BENZ (avec le consentement de son conjoint) à Monsieur Aimé VERMOT, des 125 parts numérotées de 376 à 500 lui appartenant dans la société
- d'un acte reçu par Maître Bernard FUMEX, Notaire à Evian-Les-Bains, le 12 septembre 1992 contenant donation par Monsieur et Madame Aimé VERMOT à Mademoiselle Béatrice VERMOT de 125 parts numérotées de 251 à 375 et à Mademoiselle Fabienne VERMOT de 125 parts numérotées de 376 à 500.

Les cinq cent parts sociales formant le capital social ont réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Aimé VERMOT, à concurrence de deux cent cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 250, ci.....250 parts
- Mademoiselle Béatrice VERMOT, à concurrence de cent vingt cinq parts sociales, numérotées de 251 à 375, ci.....125 parts
- Mademoiselle Fabienne VERMOT, à concurrence de cent vingt cinq parts sociales, numérotées de 376 à 500, ci.....125 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, cinq cent parts, ci.....	500 parts
---	-----------

c) Par suite d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 1994, le capital social de la société a été porté de 50.000 F. à 500.000 F. par incorporation de réserves de la somme de 450.000 F.

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de la création de 4.500 parts nouvelles de 100 F. chacune.

Les 5.000 parts sociales formant le capital social ont été réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Aimé VERMOT, à concurrence de deux mille cinq cent parts sociales, numérotées de 1 à 250, et de 501 à 2.750, ci.....2.500 parts
- Mademoiselle Béatrice VERMOT, à concurrence de mille deux cent cinquante parts sociales, numérotées de 251 à 375 et de 2.751 à 3.875, ci.....1.250 parts
- Mademoiselle Fabienne VERMOT, à concurrence de mille deux cent cinquante parts sociales, numérotées de 376 à 500 et de 3.876 à 5.000, ci.....1.250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, cinq mille, ci.....5.000 parts

d) Par suite d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 août 2000, le capital social de la société a été porté de 500.000 F. à 180.000 € par incorporation de réserves de la somme de 680.722,60 F.

Cette augmentation de capital s'est opérée par élévation de la valeur nominale de chaque part dont le montant est passé de 100 F. à 36 €.

Le capital social est fixé dorénavant à la somme de 180.000 € divisé en 5.000 parts

de 36 €. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Aimé VERMOT, à concurrence de deux mille cinq cent parts sociales, numérotées de 1 à 250 et de 501 à 2.750, ci.....2.500 parts
- Mademoiselle Béatrice VERMOT, à concurrence de mille deux cent cinquante parts sociales, numérotées de 251 à 375 et de 2.751 à 3.875, ci.....1.250 parts
- Mademoiselle Fabienne VERMOT, à concurrence de mille deux cent cinquante parts sociales, numérotées de 376 à 500 et de 3.876 à 5.000, ci.....1.250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, cinq mille, ci.....5.000 parts

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS

1 - Forme de la cession - Toute cession de parts doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

2 - Agrément de cessions de parts - Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Cette majorité est déterminée, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir, toute les parts dont la cession est envisagée, à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut, également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts, au prix déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts, depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

4 - Procédure de l'agrément et du rachat - Dans les huit jours qui suivent la notification, à la société, du projet de cession, la gérance doit organiser la consultation des associés, dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession. La décision, valant consentement, ou refus de consentement, n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant, par lettre recommandée avec avis de réception. Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise, par le cédant, au consentement des associés, dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts ainsi qu'il est dit au paragraphe 4 ci-dessus.

En l'absence d'achat par les associés, ou par un tiers acheteur, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

5 - Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat - Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, ou par la société, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs, et le prix de cession de parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert, désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le prix d'achat ou de rachat est payable comptant, lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

6 - Droit au dividende - Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue, depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur, jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II - TRANSMISSION EN SUITE DE DECES OU D'UNE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

1 - Transmission en suite de décès - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité. Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance consulte les associés dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritier, ayant droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément, par son représentant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit, ou conjoint survivant, est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession des parts, sous les paragraphes 4 et 5 du I ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois pour réaliser l'achat et le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé - En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié par l'époux, l'ex-époux, le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir, du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé, la décision n'est pas motivée ; elle entraîne pour les associés, et dans un délai de trois mois à compter de cette décision, l'obligation d'acquérir ou de faire acquérir, ou encore de faire acheter par la société, les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux, ou ex-époux, considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux, ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous les paragraphes 5 et 6 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois pour réaliser l'achat, ou le rachat des parts considérées, aucune des

deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux, ou ex-époux, qui avait la qualité d'associé, possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

III - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications sus visées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois à titre de règlement intérieur et

sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise à la majorité des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle à l'avance.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En outre, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal de voix à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe à la Société.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le PREMIER OCTOBRE, et finit le TRENTE SEPTEMBRE.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 1988.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE
DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

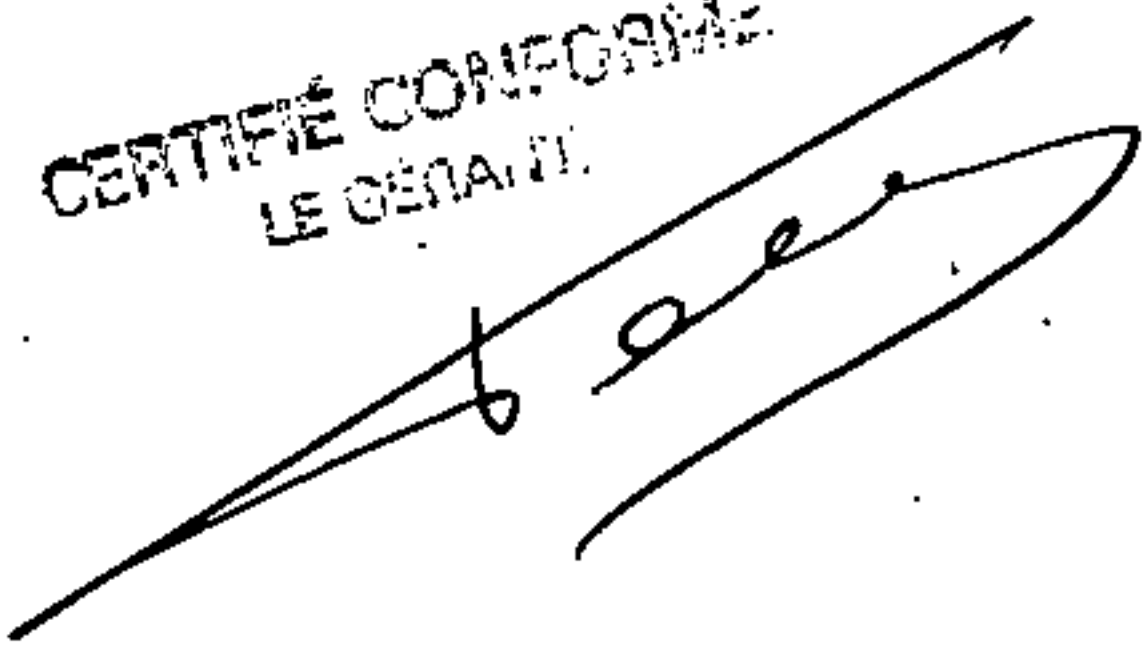
ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés seront soumises aux tribunaux compétents.

CERTIFIÉ CONFORME
LE GÉNÉRAL



CERTIFIÉ CONFORME
LE GÉRANT,

AAV

Le Temple du Fromage Zone Du Cret

74500 - LUGRIN

S.A.R.L. au capital de 180 000 Euros

R.C.S. THONON LES BAINS 343 650 206

SIRET 343 650 206 00018

PROCES VERBAL DE DELIBERATION D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2006

L'an Deux Mille Six,
Et le Vingt juin à seize heures,

les associés de la société AAV, SARL au capital de 180 000 Euros, dont le siège social est à
Le Temple du Fromage Zone Du Cret, 74500 LUGRIN, immatriculée au RCS de THONON
LES BAINS sous le numéro 343 650 206,

se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation qui leur
a été adressée régulièrement par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en
entrant en séance.

La séance est présidée par Monsieur Aimé VERMOT, associé-gérant.

Le Président constate que sont présents ou représentés les associés suivants, ainsi
propriétaires des parts :

Monsieur Aimé VERMOT	2500
Mademoiselle Béatrice VERMOT	1250
Mademoiselle Fabienne VERMOT	1250
SOIT UN TOTAL DE PARTS	5000

Le président déclare en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre
ses décisions à la majorité requise.

En outre, le président dépose sur le Bureau :

- ↳ la feuille de présence de l'assemblée,
- ↳ le rapport de la gérance et le texte des résolutions soumises au vote.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ✚ Modification de l'objet social par adjonction d'activité
- ✚ Mise à jour corrélatrice de l'article 2 des statuts sociaux
- ✚ Pouvoir pour les formalités

Après discussion, personne ne demandant plus la parole, il est mis successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des dispositions légales et statutaires relatives aux convocations des membres d'une société à responsabilité limitée en assemblée générale, déclare accepter sans réserve la convocation à la présente assemblée, chacun des associés présents reconnaissant avoir eu, préalablement à ce jour, communication des différents documents sociaux nécessaires au vote des résolutions suivantes et, en conséquence, donne quitus à la gérance pour l'exécution de cette mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'adjoindre à l'objet social l'activité de marchand ambulant (foire, salon, marché).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide en conséquence de la résolution qui précède de mettre à jour l'article 2 des statuts sociaux dont la rédaction sera désormais la suivante, savoir :

ARTICLE 2 - OBJET

- la fabrication, l'affinage et le commerce, au détail, en gros et demi-gros, de tous produits laitiers, et généralement de tous produits d'alimentation
- le commerce de tous ustensiles et accessoires liés à la distribution de produits alimentaires, et de tous articles de souvenir.
- la dégustation et la petite restauration,
- l'activité de traiteur ainsi que la vente de plats à emporter,
- la restauration,
- marchand ambulant (foire, salon, marché)
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements de

nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus visés.

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer les formalités qu'il appartiendra, notamment de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix sept heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le président de séance.

Le président,
Monsieur Aimé VERMOT